



Arrêt

n° 78 301 du 29 mars 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. LUZEYEMO, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mutandu, vous déclarez être arrivée sur le territoire belge le 27 janvier 2012. Vous avez introduit une demande d'asile ce même jour. Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Selon vos déclarations, vous travailliez comme docker au 'Beach' de Kinshasa et résidiez dans la commune de Kinshasa. Vous n'avez jamais eu aucune activité politique et n'avez jamais appartenu à une quelconque organisation.

Cependant, vous dites que vous aimez le parti politique UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Vous déclarez ne jamais avoir eu de problèmes avec vos autorités nationales avant les faits qui vous ont fait fuir votre pays.

Ainsi, vous dites tout d'abord avoir connu des problèmes avec des personnes proches du pouvoir en place, à savoir des collègues de travail et des personnes que vous ne connaissez pas, durant l'année 2011 car vous étiez sympathisant de l'UDPS.

De plus, le 23 décembre 2011, vers 9h30, vous et d'autres de vos collègues de travail étiez rassemblés sur le lieu de votre travail, au Beach de Kinshasa. Vous avez tenu un discours afin de sensibiliser ces personnes afin de vous rendre ensuite au Stade des Martyrs pour participer à la prestation de serment d'Etienne Tshisekedi. Peu après 9h30, vous vous rendez en camion au stade. Dès votre arrivée, des militaires ont arrêté le camion dans lequel vous vous trouviez et ont fouillé tous les passagers. Les militaires vous ont pris votre passeport et votre carte d'électeur, avant de vous frapper. Vous avez pu vous enfuir et vous êtes parti pour rentrer à votre domicile. Sur le chemin, vous avez rencontré des personnes qui vous ont dit de ne pas rentrer chez vous car vous étiez recherché. Vous avez cependant continué votre chemin. Ensuite, vous avez rencontré un ami qui a confirmé ce que vous avaient dit les personnes que vous aviez rencontrées auparavant, à savoir de ne pas rentrer chez vous car vous êtes recherché. Vous avez alors décidé de vous cacher. Votre ami vous a emmené chez un de ses amis où vous êtes resté caché jusqu'au 1er janvier 2012. Ensuite, après avoir traversé le fleuve en pirogue, vous vous êtes caché à Brazzaville chez une connaissance de la personne qui a organisé votre voyage jusqu'au 26 janvier 2012, jour de votre départ de la République du Congo.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par vos autorités nationales car vous avez sensibilisé vos collègues à se rendre au Stade des Martyrs le 23 décembre 2011. 1

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez votre sympathie pour le parti politique UDPS laquelle vous a conduit à sensibiliser vos collègues à se rendre au Stade des Martyrs afin d'assister à la prestation de serment d'Etienne Tshisekedi le 23 décembre 2011 (cf. rapport d'audition 22/02/2012, p. 5, 6, 8 et 9). Or, il y a lieu de constater que vous vous êtes montré imprécis et incohérent sur des points importants de votre récit.

*En effet, vous dites tout d'abord avoir connu des problèmes avec des personnes proches du pouvoir en place, à savoir des collègues de travail et des personnes que vous ne connaissez pas, durant l'année 2011 car vous étiez sympathisant de l'UDPS. Cependant, alors que vous dites être sympathisant de l'UDPS lors de votre audition du 22 février 2012, vous vous trompez lorsqu'il vous est demandé de dire que signifie le sigle U.D.P.S. Ainsi, vous dites que cela signifie 'Union pour le **développement** le progrès social' alors qu'il s'agit de 'Union pour la **démocratie et le progrès social**'. Il vous a été également demandé depuis combien de temps vous étiez sympathisant de ce parti, et vous avez déclaré ne pas vous en souvenir, même de manière approximative (cf. rapport d'audition 22/02/2012, p. 4). En outre, questionné sur ce qui vous plaisait dans ce parti, vous dites que vous aimiez « les idées sur la population » et « les promesses ». Il vous a alors été demandé de donner des exemples de ces idées et de ces promesses que vous aimiez, et vous avez répondu que Tshisekedi avait promis qu'il allait changer le pays, sans pouvoir donner un seul exemple de changement. Questionné à nouveau sur les changements prévus par Tshisekedi, vous avez répondu qu'il voulait que « le pays allait changer en mieux et que la vie serait mieux », sans d'autres explications (cf. rapport d'audition 22/02/2012, p. 5). Le fait de ne pas connaître ce que signifie 'UDPS' et ces imprécisions nous permettent de remettre en cause la réelle sympathie pour l'UDPS. Par conséquent, le Commissariat général trouve qu'il est disproportionné que ces personnes proches du pouvoir en place veuillent vous persécuter en raison de cette sympathie pour l'UDPS alors que vous n'aviez jamais eu aucune activité ni implication en faveur de ce parti et que vos connaissances sur ce parti sont très sommaires (cf. rapport d'audition 22/02/2012, p. 5).*

En outre, concernant la journée du 23 décembre 2011, jour où vous déclarez avoir sensibilisé une cinquantaine de personnes à se rendre au Stade des Martyrs, vos propos sont très imprécis. Ainsi, questionné sur le discours que vous dites avoir tenu devant ces personnes, vous déclarez avoir dit « il

faut venir pour notre parti, car on veut la paix et le changement ». Il vous a été demandé de préciser et dire le plus exactement possible le contenu de votre discours, et vous déclarez « Nous ne sommes pas des menteurs, nous ne promettons pas des choses comme ça. Nous on disait que la personne que vous allez choisir, ce n'est pas un patriote mais un étranger. Maintenant, le responsable, il faut que ce soit un fils du pays. Les étrangers, nous n'en voulons plus ». Il vous alors été demandé pourquoi vous avez voulu sensibiliser ces personnes alors que vous n'aviez jamais eu aucune implication politique, que cela pouvait être dangereux de tenir un discours contre le pouvoir en place sur votre lieu de travail en sachant que des agents des autorités s'y trouvaient. Vous répondez « Ça se passe comme ça, il fallait quelqu'un pour expliquer à la population ce que c'est l'UDPS. Dieu a voulu que je parle à la population » (cf. rapport d'audition 22/02/2012, p. 10 et 11). En outre, vous dites qu'au moment de votre discours, il y avait une dizaine de vos collègues qui sont en faveur du pouvoir en place et avec lesquels vous aviez déjà eus des problèmes auparavant. Or, vous ne connaissez que les noms de deux de ces personnes, sans pouvoir donner aucune autre information sur eux. Il vous a alors été demandé si vous vous étiez renseigné sur eux lorsque vous aviez déjà eu des problèmes avec ces personnes, et vous répondez « Non, mais je sais qu'ils sont avec le gouvernement en place ». Vous ajoutez que vous savez que sont des personnes du pouvoir car « ça se voit quand ils te parlent et quand ils te menacent. Quand ils disent qu'on va voir ce qui va ns arriver » (cf. rapport d'audition 22/02/2012, p. 12). Ainsi, au vu du contenu de votre discours très général et des méconnaissances sur les personnes que vous dites être à la base de vos problèmes dans votre pays, le Commissariat général n'est pas convaincu de la crédibilité de vos déclarations, et partant des problèmes qui s'en seraient suivis.

De plus, vous dites que lorsque vous êtes arrivé au Stade des Martyrs, vous avez été contrôlé par les militaires qui ont confisqué votre passeport et votre carte d'électeur. Ils vous ont également frappé et mis à terre. Cependant, vous avez réussi à vous échapper et vous vous êtes dirigé vers votre domicile. Sur le chemin vers votre maison, vous avez rencontré des personnes qui vous ont dit de ne pas rentrer chez vous. Or, vous déclarez ne pas connaître ces personnes et ne pas leur avoir demandé pourquoi vous ne pouvez pas rentrer chez vous. Vous dites « Je ne voulais pas écouter, j'en faisais qu'à ma tête » (cf. rapport d'audition 22/02/2012, p. 12). Le Commissariat général trouve invraisemblable que des personnes que vous ne connaissez pas viennent vous trouver afin de vous dire de ne pas rentrer chez vous. Au surplus, il est incompréhensible que vous ne leur demandiez pas la raison pour laquelle vous ne pouviez pas rentrer dans votre maison. Par la suite, vous avez poursuivi votre chemin pour rentrer à votre domicile. Vous avez rencontré un ami qui vous a confirmé qu'il ne fallait pas que vous rentriez chez vous. Or, vous ne savez pas comment votre ami était au courant que vous ne deviez pas rentrer chez vous, qui vous recherchait et vous ne lui avez pas demandé non plus. De même, durant la période où vous étiez caché, vous dites que votre ami est allé se renseigner sur votre situation au Beach de Kinshasa. Il vous a dit que vous étiez toujours recherché à cause du fait que vous aviez sensibilisé des personnes pour se rendre au stade. Or, vous ne savez pas qui a dit cela à votre ami ni ce qu'on lui a dit exactement. Vous déclarez ainsi « Il ne m'a pas donné les détails, mais m'a confirmé que je suis recherché » (cf. rapport d'audition 22/02/2012, p. 12 et 13). Ainsi, il est incompréhensible pour le Commissariat général que vous ne cherchiez pas à avoir davantage d'informations sur votre situation alors que vous étiez encore à Brazzaville. Votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui dit craindre pour sa vie.

L'ensemble de ces imprécisions et incohérences, parce qu'elles portent sur des éléments à la base de votre demande d'asile, empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés, et partant, nous permettent de remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion *Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, dans lequel, en substance, il conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse et se livre à une critique des divers motifs qui fondent la décision querellée (voir infra).

3.2. En conclusion, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Remarque préalable

4.1. Le Conseil constate que le libellé et le dispositif de la requête sont partiellement inadéquats. Ils laissent en effet accroire que le recours introduit serait un recours en annulation accompagné d'une demande de suspension. Le Conseil observe cependant, à la lecture des moyens qui y sont développés, que le recours vise en réalité à contester le bien-fondé de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée et porte sur la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

4.2. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à la compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, ce malgré une formulation inadéquate de la requête à laquelle le Conseil estime devoir réserver une lecture bienveillante pour lui conférer un effet utile. Pour le surplus, pareil recours en réformation étant suspensif en application de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, la demande de suspension est sans objet.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Il apparaît, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité des faits relatés et partant des craintes alléguées. Elle s'appuie, à cet effet, sur la présence d'imprécisions et d'incohérences dans ses propos concernant plusieurs aspects de son récit qu'elle estime importants et qu'elle détaille dans la décision querellée.

Le requérant conteste cette analyse. Il soutient, en substance, que les griefs qui lui sont adressés sont imputables à une mauvaise compréhension de ses propos ou à son incapacité à produire un récit cohérent compte tenu de ses « faiblesses intellectuelles ». Il souligne à ce sujet qu'il n'a reçu que peu d'instruction et sait à peine lire et écrire. Il insiste également, afin d'illustrer ses propos, sur le caractère très peu compréhensible de plusieurs de ses réponses ainsi que cela ressort du procès-verbal d'audition. Il ajoute enfin qu'il n'est pas nécessaire d'être activement impliqué au sein de l'UDPS pour nourrir des craintes de persécutions, que le seul fait de s'en revendiquer proche suffit.

5.2. Il ressort ainsi des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits allégués et, partant, des craintes invoquées.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que la plupart des motifs soulevés par la partie défenderesse et relatifs, en particulier, au caractère imprécis de ses déclarations concernant l'UDPS et la sympathie que ce parti lui inspire, au caractère lacunaire de ses propos concernant les personnes qui seraient à l'origine de ses ennuis, au constat que ses déclarations concernant le discours qu'il affirme avoir tenu pour convaincre une cinquantaine de personnes d'aller assister à la prestation de serment d'E. Tshisekedi sont inconsistants, à l'invraisemblance à ce que des personnes qu'il ne connaît pas l'avertissent du danger qu'il y a à ce qu'il rentre chez lui se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la

réalité même des faits à l'origine des problèmes allégués en ce compris sa sympathie pour l'UDPS, et partant, des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points spécifiques.

En effet, contrairement à ce qu'il tente de faire accroire en termes de requête, les imprécisions qui lui sont reprochées, compte-tenu de leur importance et de leur nature, ne peuvent uniquement s'expliquer par son faible niveau de scolarité. Il n'apparaît par ailleurs nullement, à la lecture des notes d'audition, que le requérant souffrirait de déficiences mentales handicapant son élocution ou ses schémas de pensées. Parant, en défaut du moindre élément concret attestant de l'existence de problèmes cognitifs importants, l'absence de clarté, de précision et de cohérence de ses propos lui est entièrement imputable.

Le Conseil constate encore que en se bornant à pareilles explications, le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications précises et circonstanciées pour convaincre de la réalité des faits allégués et des problèmes qu'il dit redouter de la part de ses autorités nationales. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Demande d'annulation

7.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant dans la décision attaquée aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer, et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM